



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERC/21/74 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° UDE/ERC/20/27 du 25 août 2020 mettant en demeure la société ALPHA DIRECT SERVICES (ADS) pour son site de GUICHAINVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 avril 2015 autorisant la société ALPHA DIRECT SERVICES à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de GUICHAINVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/27 mettant en demeure la société ALPHA DIRECT SERVICES (ADS) pour son site de GUICHAINVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 04 juin 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2021 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 08 juin 2021.

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021 sur le site exploité par la société ALPHA DIRECT SERVICES (ADS) ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 25 août 2020 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° UDE/ERC/20/27 du 25 août 2020 mettant en demeure la société pour son établissement situé sur la commune de Guichainville de respecter les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame le maire de la commune de Guichainville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Dorliat-Pouzet', with a horizontal line underneath.

Isabelle DORLIAT-POUZET